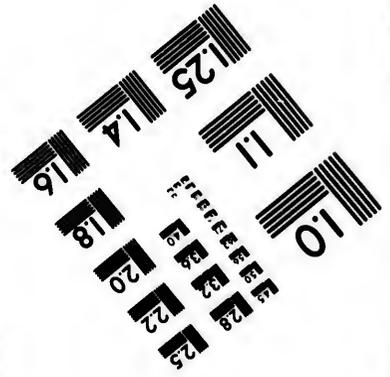
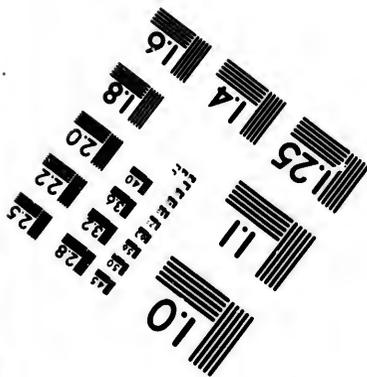
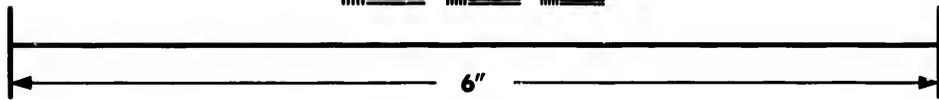
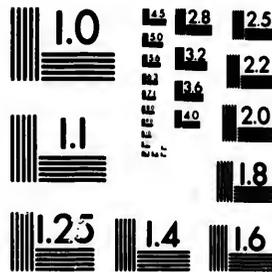


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

E 128
E 125
E 122
E 120
E 118

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
01

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

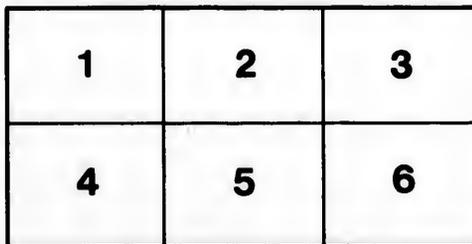
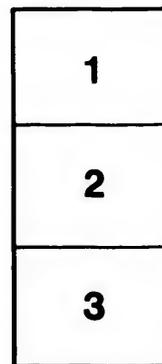
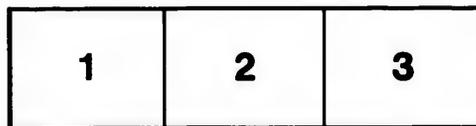
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
d to

t
e pelure,
con à



Boston, May 26th 1741

Te luy m'ay d'ay comm' l'eduy
per manar M^{re} J. Davoull q' l'eduy
c'oyde l'ay l'eduy d'ay d'ay d'ay
d'ay d'ay d'ay d'ay d'ay d'ay
Pelleu

George Davoull

B
S
L E
B R

James

Sh
A 2
Aux Trois
ALEX
1741

35-
Hes 2 us

BA
BASTILLE

SEPTENTRIONALE,

OU

LES TROIS SUJETS

BRITANNIQUES OPPRIMÉS.

Quod nequeo monstrare & sentio tantum.

Prix 40 Sous.



Se Vend

A MONTREAL,

Chez FLEURY MESPLET, Imprimeur,

A QUEBEC, Chez Mr. BOUILLIER, au
Bureau de la Poste,

Aux Trois Rivieres, chez Mr. MELLISH ; à Varennes, chez Mr.
ALEXIS LAHAYE ; à Berthier, chez Mr. L. LABADIE ;
Et à l'Assomption, chez Mr. FARIBAUT, Notaire.

L'AU
payer un r
son ouvrage
seul qu'il
où la faveur
deur ne jaur

L' auteur
suffisantes ;
d'intéresser
fixer par sa
pendamment

Et en est
individus q
s'il est laisse
nement des
exposé à pen
mon voisin e
malheureux
justice de no
de la persécu
de Lettres co
les Tyrans ,
emprigne de
tombe & au
élevé s'abstie

Préface de l'Auteur.

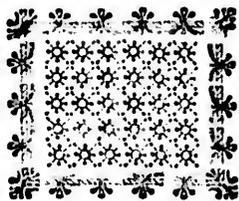
L'AUTEUR de cet imprimé a cru en le publiant payer un tribut à l'équité & à sa patrie. Il dédie son ouvrage au Public, parce que c'est à son tribunal seul qu'il veut traduire les coupables : tribunal auguste, où la faveur, les richesses, la puissance, ni la grandeur ne sauroient être de la moindre considération.

L'auteur n'empruntera rien de l'art pour gagner les suffrages ; il laisse cette ressource à des sujets incapables d'intéresser par eux mêmes : celui qu'il va traiter doit fixer par sa nature l'attention sérieuse du Lecteur, indépendamment des facultés de l'écrivain.

Et en effet, il s'agit moins ici de la cause de trois individus que de celle de la Communauté entière : car s'il est laissé au pouvoir arbitraire de commettre impunément des vexations, qui peut se flatter de n'être pas exposé à perdre ce qu'il aura de plus cher ? Aujourd'hui mon voisin est chargé de chaînes, & demain, compagnon malheureux de sa captivité, je gémirai avec lui sur l'injustice de notre sort. Etouffons donc l'HYDRE horrible de la persécution avant la formation entière. Que l'homme de Lettres consacre sa plume & ses veilles à démasquer les Tyrans, ces lâches flâeurs de l'humanité, qu'il les empreigne de honte, qu'il les poursuive jusques dans la tombe & au delà ; afin que l'homme puissant que l'homme élevé s'abstienne d'abuser de son autorité, par la crainte

d'encourir la haine & l'exécration de la postérité ; châti-
ment le plus terrible que l'esprit humain puisse concevoir.

L'Auteur avant toute chose croit devoir prévenir le
Lecteur que les Ordonnances des Milices de cette Pro-
vince, passées le 23 Avril 1787, & le 30 Avril
1789, sont la cause médiate du désastre dont on gémit ;
il dit médiate, en tant que tel désastre provient moins
des différentes dispositions de ces Ordonnances, que des
applications partiales & arbitraires qui en ont été faites.
Ainsi l'Auteur ne réfléchira point sur l'esprit de ces Or-
donnances : il se contentera de faire remarquer qu'elles ont
été passées dans un temps où les deux Provinces gémissent
sous une Constitution éphémère, moins faite pour
régir des hommes libres que pour les désespérer. Soyons
donc reconnoissans à la Mere Patrie de notre nouvelle
Constitution, & que les malheurs qu'a produits la Consti-
tution passée puissent rendre plus circonspects nos Législa-
teurs à venir. Obéissons toujours aux loix, mais faisons-
en de justes si nous voulons les faire chérir & respecter
par la Nation. De bonnes loix forment de bons sujets.



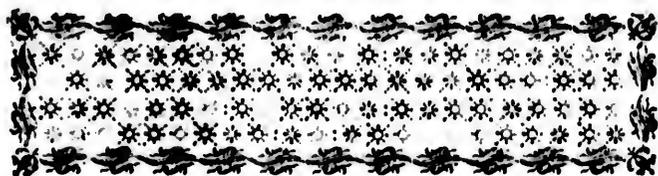
H

I

B R



gleterre
vertus
tante
vivoie
Trois
souten
comp
des M
1787
" den
" d'u



L A

BASTILLE

SEPTENTRIONALE,

O U

LES TROIS SUJETS

BRITANNIQUES OPPRIMÉS.



ONATHAN Sills, Joseph Sills, & Malcolm Frazer, fils, tous trois victimes de l'oppression que je décris, sont nés depuis la conquête de ce pays par l'Angleterre, de parens Anglois distingués par leurs vertus privées autant que par une loyauté constante & inébranlable. Ces trois jeunes Messieurs vivoient au sein de leurs familles dans la ville des Trois Rivières, jouissant par une conduite sage & soutenu de l'estime & de la confiance de leurs compatriotes, quand parut en 1789 l'Ordonnance des Milices servant de correctif à celle passée en 1787, intitulée "Ordonnance pour regler plus solidement les Milices de la Province & les rendre d'une plus grande utilité pour la conservation &

« sûreté d'icelle. » Comme ces deux Ordonnances sont entre les mains de tout le monde, je me dispenserai de les transcrire ici, me contentant d'observer que ni l'une ni l'autre n'enjoignoit une division des anciens & des nouveaux sujets de Sa Majesté en faisant des uns & des autres deux Milices distinctes & séparées; que ce n'a été que par des instructions subséquentes données par le Lord Dorchester que telle division a prévalu; & que ces instructions ont eu tellement force de loi, que les Anglois depuis n'ont toujours servi que dans des compagnies exprès formées & commandées par des Anglois; comme aussi les Canadiens n'ont toujours été enrôlés que dans des compagnies exprès formées & commandées par des Officiers Canadiens.

En vertu de ces Ordonnances on leva une Milice Canadienne dans le Nord du District des Trois Rivières, composée de deux compagnies, l'une commandée par Louis Leproust, Capitaine, & l'autre par William Grant, aussi Capitaine, sous la direction du Colonel de Niverville assisté du Major Chevalier de Tonnancour.

La Milice Canadienne ainsi organisée s'assembla différentes fois, sans que Mrs. Sills & Frazer jugerent jamais à propos de s'y trouver, quoique deux d'entr'eux eussent été enrôlés. Outre les raisons qui les déterminèrent à en agir ainsi, & qu'ils alleguerent devant l'Etat-Major (comme nous verrons ci-après,) en existoient d'autres

son m
inf len
Milice
bien fi
Joh
Rivier
à l'Ord
de la M
cier qu
comm
Mr. Fr
Capora
ce mou
pitaine
dextéri
Frazer,
d'une
" BOU
" ne tie
" te fla
de dou
pour u
ne crut
un hon
suivi de
més l'P
GLOI
beau-f
voyant
lui cri
" fem

non moins puissantes provenant de la conduite insolente & grossiere de quelques Officiers de la Milice Canadienne : nous en rapporterons un trait bien frappant.

John Frazer, ci-devant de la ville des Trois Rivieres, après s'être fait enrôler conformément à l'Ordonnance, parut sous les armes à l'exercice de la Milice dans le mois d'Août de 1787. L'Officier qui exerçoit les Miliciens ce jour là leur ayant commandé de placer leurs fusils sur l'épaule, Mr. Frazer qui avoit pris plusieurs leçons d'un Caporal Anglois, différa dans la maniere de faire ce mouvement des Miliciens Canadiens. Le Capitaine Leproust ne put souffrir impunément cette dextérité : il s'avança immédiatement sur Mr. Frazer, la crosse de son fusil élevée, & lui cria d'une voix entrecoupée par la rage : " mon " BOUGRE d'ANGLOIS, écoutes-moi : si tu " ne tiens pas ton fusil d'une autre maniere, je " te flambe la cervelle sur l'heure." Il n'y a pas de doute qu'un tel compliment n'étoit pas fait pour un jeune homme bien né : aussi Mr. Frazer ne crut pas à propos de servir plus long temps sous un homme aussi peu délicat ; il sortit des rangs suivi de dix autres Miliciens Anglois qu'avoit allarmés l'Epithete imméritée de BOUGRE d'ANGLOIS, & de ce nombre étoit John Morris, beau-frere du Capitaine Leproust. Le Capitaine voyant ainsi son beau-frere déserter son poste, lui cria : " va-t-en, salope, va-t-en battre ta " femme ; tu n'es guere bon à autre chose."

Quelle ample matiere cette Anecdote ne fournira-t-elle pas à la réflexion?..... Quand l'on apprendra sur-tout que l'oppression du Capitaine Leproust est la seule cause de l'émigration d'un citoyen Anglois dans les Etats-unis : car Mr. Frazer , aujourd'hui sujet de Vermont , est peut-être à jamais confisqué pour ce pays. Mais revenons à notre objet principal.

En conséquence du refus de Mrs. Sills & Frazer de se trouver aux exercices des Milices , le Capitaine Grant informa immédiatement contr'eux devant l'Etat-Major le 4 Juillet 1790.

Ezekiel Hart , fils , avoit été complice de leur prétendue désobéissance : Mr. Grant l'avoit plusieurs fois sommé , même à la face de la Milice , d'entrer dans les rangs avec les Miliciens Canadiens , mais Mr. Grant avoit perdu ses peines , & ses ordres étoient resté ineffectués. Cependant le Capitaine Grant ne fit aucune mention de Mr. Hart dans son information contre Mrs. Sills & Frazer. D'où procède une telle partialité , & quelles raisons en sont la cause ? c'est sur quoi pourra peut-être nous éclaircir la lettre suivante.

On ne sauroit trop y réfléchir pour bien connaître de quoi l'homme est capable quand il est guidé par l'intérêt personnel ; cette vérité forme , j'en conviens un tableau humiliant à l'humanité ; mais enfin nous devons lui apprendre ce qu'elle est pour la mettre à portée de se perfectionner.

Mr.

“
 “ sans
 “ des
 “ des
 “ ans
 “ de
 “ mu
 “ à p
 “ Il f
 “ jeun
 “ Fra
 “ de
 “ Qu
 “ con

“ Mo
 P.
 “
 “ de
 “ tre
 “ cer
 “ ou

Mr. Aaron Hart."

M O N S I E U R ,

" Je vous serois bien obligé de me faire savoir
" sans faute par le retour de la poste le nombre
" des Anglois & Allemands de la ville & paroisse
" des Trois Rivieres, depuis l'âge de soixante
" ans jusqu'à quinze. J'ai des raisons particulieres
" de vous faire cette demande que je vous com-
" muniquerai à notre premiere entrevue. Ne dites
" à personne que vous m'avez envoyé cette liste.
" Il faut avouer que j'ai été mortifié de voir de
" jeunes Messieurs Anglois forcés de joindre les
" François quand sa Seigneurie passa, & obligés
" de garder la gauche, tandis qu'à Montréal & à
" Quebec ils gardent toujours la droite. Mes
" complimens à Madame Hart, & je suis,

Monsieur,

" Votre très-humble &
" Obéissant Serviteur,

(Signé)

WILLIAM GRANT."

● Montréal, 6 Sept. 1789."

P. S.

" Visitez les chemins des Forges & tous ceux
" de la Pointe du Lac. Il y a des Anglois de l'au-
" tre côté des Chenaux : tâchez d'y en lever un
" certain nombre, & marquez à côté l'endroit
" où ils demeurent."

(Pour vraie Copie certifiée par Aaron Hart.)

L'on voit par la date de cette lettre qu'elle est très-antérieure à la dénonciation faite par Mr. Grant de Mrs. Sills & Frafer : or, ne pourroit-on pas en tirer raisonnablement cette conséquence, que si le Capitaine Grant n'informa pas contre Ezekiel Hart, c'est qu'il craignoit que son pere, en publiant cette lettre, n'exposât son inconséquence ? Car n'en est-ce pas une bien grande dans Mr. Grant de témoigner d'abord quand il n'est que simple Marchand, qu'il n'y a pas de justice que des Anglois soient impérieusement commandés par des Canadiens ; & devenu ensuite Capitaine, être le premier à sévir contre ceux des Anglois qui refusent de s'exercer avec les Miliciens Canadiens ? Quelles surprénantes variations opere souvent un vain titre dans les sentimens de l'homme ?

L'Article dixieme de l'Ordonnance de 1787 porte que “ tous Capitaines & autres Officiers des “ Milices qui seront convaincus *d'avoir agi avec* “ *partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y avoir été* “ *pleinement autorisés, &c.* encourront une amende “ de Cinq Livres, & seront en outre privés de “ leurs Commissions, & obligés de servir comme “ simples Miliciens.”

Dieu me garde de vouloir suggerer une enquête contre le Capitaine Grant : mais enfin, ne s'est-il pas mis dans le cas de cet Article ?

Quoiqu'il en soit, Mrs. Sills & Frafer comparurent devant l'Etat-Major ainsi qu'ils avoient

été for
moyer
déjà d
au Co
qu'il e
nadien
par dé
qu'il a
Milice
queme
Dorch
l'O:do
Comp
des Of
vent a
expres
Anglo
divisio
même
juste ;
cas, &
une in
né de
amend
Milice
tion d
prenoi
ceptio
forçoi
qui ét

été sommés de le faire & déduisirent chacun leurs moyens de défenses. Mr. Jonathan Sills en avoit déjà donné la substance dans une lettre envoyée au Colonel de Niverville immédiatement après qu'il eut été averti de se joindre à la Milice Canadienne : il les répéta , & dit que ce n'étoit pas par défaut de respect pour aucun des Officiers qu'il avoit refusé de se trouver à l'exercice de la Milice Canadienne : que son refus provenoit uniquement d'une coutume suggerée par le Lord Dorchester , par laquelle les Canadiens depuis l'Ordonnance doivent servir ensemble dans des Compagnies exprès formées & commandées par des Officiers Canadiens ; comme les Anglois doivent aussi servir ensemble dans des Compagnies exprès formées & commandées par des Officiers Anglois. Qu'il ne prétendoit pas examiner si cette division des sujets pour le service d'un seul & même Roi étoit ou n'étoit pas impolitique & injuste ; qu'il lui suffisoit qu'elle fût positive sur son cas , & qu'il s'y renfermoit. Il ajouta que dans une instance similaire un Mr. Dorion de Quebec , né de parens Canadiens , avoit été emprisonné & amendé pour avoir refusé de s'incorporer dans la Milice Canadienne. Qu'il se flattoit que la résolution du Lord Dorchester étoit générale & comprenoit indistinctement tout le monde , sans acception de personne en particulier. Que si on le forçoit à faire partie de la Milice Canadienne , lui qui étoit né de parens Anglois , on avoit eu tort

par conséquent de punir Mr. Dorion , né de pas
rens Canadiens pour avoir voulu s'incorporer dans
la Milice Britannique. Que c'étoit là cependant
ce qu'il ne pouvoit se persuader attendu la sagesse
non suspecte du Tribunal où Mr. Dorion avoit
été condamné. Que si on objectoit qu'il n'y avoit
pas un nombre suffisant d'Anglois dans le Nord
des Trois Rivieres pour former une Compagnie
Angloise , il tenoit le contraire de bonnes autorités
qu'il étoit prêt de produire. Que rien ne lui étoit
plus agréable que de servir son Roi & de soutenir
par tout & contre tous les intérêts de sa couronne :
mais aussi qu'en retour il se croyoit fondé à jouir
des droits & privilèges qui lui étoient garantis
par le Représentant de Sa Majesté. Joseph Silla
se renferma dans les défenses de son frere qu'il
croyoit justes , témoignant combien il étoit fâché
de ne pouvoir accorder sa résolution avec la dé-
termination de l'Etat-Major.

Quant à Malcolm Fraser , il fit en peu de mots
une très-vigoureuse défense. Il dit d'abord que
l'épithete de BUORE D'ANGLOIS dont les Mili-
ciens Canadiens traitoient les Anglois à l'imita-
tion de leurs Officiers , lui répugnoit trop forte-
ment pour vouloir s'exposer à la recevoir en as-
sistant aux exercices. Qu'il ne pouvoit d'ailleurs
concilier les exercices de la Milice qu'on fixoit
précisément aux *Dimanches* , avec l'obligation que
lui imposoit la religion de ses peres de sanctifier
ces jours là en assistant au service divin. Qu'il étoit

à l'E
& q
ne p
pays
violet
Mili
pugn
jama
Il
s'app
un et
avoit
Lorc
lices
voir
n'enn
& ce
dans
plus
ment
séque
avoit
à la
raiso
servi
leurs
L
rigo
man
car

à l'Eglise la dernière fois que la Milice s'assembla, & qu'elle étoit dissoute quand il en sortit. Qu'il ne prétendoit pas examiner comment dans un pays chrétien & policé on pouvoit impunément violer le jour de Dieu par des convocations de Milices nullement pressantes; mais qu'elles répugnoient trop à sa conscience pour qu'il pût jamais se déterminer à y souscrire.

Il n'est pas besoin d'un examen sérieux pour s'apercevoir que ces défenses réunies formoient un ensemble persuasif & concluant. Les deux frères avoient pour eux les instructions données par le Lord Dorchester aux différens Colonels des Milices, par lesquelles ceux ci étoient enjoins; savoir, les Colonels des Milices Britanniques de n'enrôler que des Anglois dans leurs Compagnies, & ceux de la Milice Canadienne de n'admettre dans les leurs que des Canadiens. Ils arguoient de plus un jugement de la Cour suprême relativement au cas de Mr. Dorion qui, par une conséquence des instructions ci-devant mentionnées, avoit été forcé, comme Canadien, de se joindre à la Milice Canadienne. D'où ils concluoient avec raison que, comme Anglois, ils ne devoient servir que dans la Milice Britannique & non ailleurs.

L'autre, Mr. Fraser, imploroit la disposition rigoureuse de la loi sur la sanctification du Dimanche, & il ne l'imploroit pas sans fondement: car la loi criminelle d'Angleterre, en force dans

ce pays par le Bil de Quebec , est telle , que tout Officier de Milices qui auroit fixé un rendez-vous à un jour de Dimanche , pourroit être poursuivi par *inaitment* pour avoir par cet acte public violé la paix profonde de ce saint jour. Il n'y a qu'à voir sur ce sujet un statut du feu Roi Charles II , suivi de plusieurs Actes du Parlement , & spécialement de la Proclamation Royale de sa présente Majesté du 1er Juin 1787.

Nonobstant toutes ces considérations , l'Etat-Major qui sans doute avoit préjugé le cas , rendit la sentence suivante le 2 Août 1790.

“ La Cour , ayant pris en considération les
 “ défenses de Mr. Jona han Sills , est d'opinion
 “ qu'elles ne sont pas valables : & conformément
 “ au 4me. Article *des Ordonnances* des Milices de
 “ cette Province , l'a condamné à Dix shellins
 “ d'amende , & quarante huit heures pour les
 “ payer. Joseph Sills accusé pour la même faute
 “ n'ayant pas d'autres défenses que celles de son
 “ frere , la Cour l'a condamné à Dix shellins
 “ d'amende , & quarante-huit heures pour les
 “ payer.” Ainsi de Mr. Frazer.

Ce jugement étoit trop frappé au coin de l'injustice & de la partialité pour que Mrs. Sills & Frazer eussent jamais dû y souscrire : effectivement ils continuerent d'agir depuis comme s'il n'eût point eu lieu , & ils ne s'en présentèrent pas plus pour cela à l'assemblée suivante de la Milice Canadienne.

On
 sistar
 larm
 foute
 & po
 ou p
 fois l
 on n'
 & co
 les m
 interv
 par le
 & Ma
 amen
 prisor
 Il f
 avec
 ville d
 mée :
 a rien
 glaive
 cruel
 contre
 corps
 dont l
 âge à

“
 “ Ro

On peut bien s'imaginer qu'à cette nouvelle résistance l'Etat-Major sonna plus vivement l'alarme : il falloit , n'importe par quels moyens ; soutenir l'honneur d'un ARREST MARTIAL , & pour y parvenir l'Etat-Major n'épargna rien , ou plutôt il abusa de tout. Il cita une seconde fois les *Mutins* devant son tribunal terrible (car on n'appelloit pas autrement Mrs. Sills & Frazer) & comme ceux-ci crurent ne devoir apporter que les mêmes raisons qu'ils avoient déjà données , il intervint le 6 du même mois un second jugement par lequel Messieurs Jonathan Sills , Joseph Sills & Malcolm Frazer , fils , furent condamnés à une amende de Cinq Livres chacun , & à un mois de prison.

Il faut avouer que le Sultan ne trancha jamais avec plus d'autorité , même dans le Serrail. La ville des Trois Rivieres le sentit , & en fut alarmée : elle s'aperçut , mais trop tard , qu'il n'y a rien de si dangereux & de plus terrible que le glaive de la justice dans des mains ignorantes & cruelles. Pour la consoler , l'Etat-Major décerna contre Mrs. Sills & Frazer le *warrant* ou prise de corps ci-après ; chef-d'œuvre du pouvoir militaire dont la singularité tyrannique doit passer d'âge en âge à la postérité la plus reculée.

“ T R O I S R I V I E R E S . ”

“ A Jean-Baptiste Hodiene , Bailli , & à Joseph Roy , Geolier des Trois Rivieres. Vu que

“ Jonathan Sills , Joseph Sills & Malcolm Frazer
“ fils , ont été dûment convaincus par le Conseil
“ des Officiers de l'Etat-Major de la Milice du
“ côté du Nord de la riviere St. Laurent ci-
“ dessous mentioné , & condamnés à payer la
“ somme de CINQ LIVRES DIX SHELLINS,
“ courant d'Halifax , pour avoir refusé de s'en-
“ rôler dans la Milice & pour ou s'être pas trouvés
“ à l'EXERCICE de la MILICE conforme-
“ ment aux Ordonnances de cette Province.”

“ Ces présentes sont pour vous commander de
“ mener les ci-devant mentionés Jonathan Sills ,
“ Joseph Sills & Malcolm Frazer , fils , à la pri-
“ son de cette Ville , & de les livrer au Geolier
“ avec cette prise de corps. Et nous vous com-
“ mandons , ledit Geolier , par ces présentes de
“ recevoir lesdits Jonathan Sills , Joseph Sills &
“ Malcom Frazer , fils , & de les garder enfermés
“ dans ladite prison JUSQU'A CE QUE NO-
“ TRE BON PLAISIR vous soit signifié.”

“ Donné sous nos SEINGS & SCEAUX dans la
“ ville des Trois Rivieres , District ci-dessus men-
“ tioné , ce 12 du mois d'Août , mil sept cent
“ quatre-vingt dix , & dans la trentieme année de
“ NOTRE REGNE.”

(Signé) Le Chevalier de NIVERVILLE, Col. L. S.
L. J. LEPROUST, Capt. L. S.
JEAN SOULARD, Lieut. L. S.

Suspendons

Susp
voquor
plus d
tisme.

Les
font cit
unique
moins
sauroit

Il est
de 178
quicon
préten
quem
imposé

Mais
warrant
Article
Dix she
ticle à

peut p
qu'à la
aux ex

La p
un mo
été jug
linquan
s'il pr
mettre
lice ? C

Suspendons un instant notre indignation, & invoquons notre sang froid, afin d'examiner avec plus d'attention ce digne échantillon du despotisme.

Les Ordonnances des Milices de cette Province sont citées dans ce *warrant* comme sa base & son unique fondement, tandis qu'après un examen le moins sérieux on s'aperçoit que ce fondement ne sauroit soutenir l'édifice.

Il est vrai que le 1er Article de l'Ordonnance de 1787 inflige une amende de Cinq Louis à quiconque refuse de s'enrôler. Or, deux des prétendus délinquans s'étoient enrôlés : conséquemment ils n'étoient plus sujets à la pénalité imposée par cet Article.

Mais admettons le contraire, & justifions le *warrant* en ce sens : je demande maintenant quel Article de l'Ordonnance autorise cette addition de Dix shellins à la punition infligée par le 1er Article à quiconque refuseroit de s'enrôler ? Ce ne peut pas être le 4me, puisqu'il ne se rapporte qu'à la défobéissance, ou au refus de se trouver aux exercices après s'être enrôlé.

La peine d'emprisonnement qui n'excédera pas un mois conformément à l'Ordonnance n'a pas été jugée suffisante pour punir les prétendus Délinquans : il faut que cet emprisonnement soit infini, s'il prend envie à l'Etat-Major de n'y point mettre de terme. Y-à-t-il ici ignorance ou malice ? C'est ce que je laisse au lecteur à déterminer :

mais dans l'un & l'autre cas, il est très-certain qu'un emprisonnement d'une durée aussi indéterminée ne peut être infligé par aucune Cour civile, criminelle ou militaire dépendante de la Grande-Bretagne. Il y a plus, c'est qu'on ose dire que si un tel Acte d'oppression est jamais toléré dans ce pays; on en verra la force constitutionnelle s'enervier, l'affection du sujet s'aliéner, & l'arrogance dominante gourmander les deux Provinces avec son sceptre de fer.

La moindre tentative contre la liberté du sujet devoit procéder immédiatement des personnes mêmes auxquelles est confié le pouvoir de disposer pour quelque temps de cette liberté: ainsi le 3^{me} Article de l'Ordonnance de 1787 exige " que, quand l'amende excédera Dix shellins, " la Cour de l'Etat-Major sera composée du " Colonel, du Lieutenant Colonel & du Major: " & en cas de l'absence d'aucun d'eux, de l'Offi- " cier du premier grade après eux." Or, l'Officier du premier grade aux Trois Rivieres après le Capitaine Leproust est le Capitaine Grant: pourquoi donc le trouvons-nous supplanté dans le *warrant*, sans aucune raison apparente (étant alors aux Trois Rivieres) par un Lieutenant Soulard, Forgeron de l'endroit? C'est afin sans doute que ces trois champions Canadiens trouvaient plus particulièrement l'occasion de témoigner au public sous leurs SEINGS & SCEAUX que l'année mil sept cent quatre-vingt-dix étoit la TRENTIEME

de leur
conquête

De l'
warrant

positi
s'est eff

& abus
& illic

C'est

que M

plus hon
les trois

On r
BRITAN

BRITA

fans av

de leur

refusé à

plus d'u

comme

pouvoit

la sûreté

fl xion

doit pas

ver dan

l'exécute

caution

Je n

tion m

trois C

de leur REGNE, durant de l'époque glorieuse de la conquête du Canada par la bravoure Britannique.

De la discussion précédente il résulte que le *warrant* ci dessus est absolument contraire aux dispositions de l'Ordonnance même sur laquelle on s'est efforcé de l'appuyer : qu'il est contradictoire & abusif dans ses motifs, autant qu'il est vicieux & ridicule dans sa forme.

C'est pourtant en vertu d'un ordre aussi illégal que Mrs. Sills & Frazer furent confinés dans la plus horrible des prisons, le 12 Août 1790, sur les trois heures de l'après midi.

On ne peut trop répéter que TROIS SUJETS BRITANNIQUES, sous un GOUVERNEMENT BRITANNIQUE ont été privés de leur liberté sans avoir pu obtenir préalablement une copie de leur *warrant* : c'est effectivement ce qui a été refusé à Mrs. Sills & Frazer, quoiqu'ils se fussent plus d'une fois adressés au Colonel de Niverville, comme il sera prouvé ci-après. Si quelque bien pouvoit résulter d'un aussi grand attentat contre la sûreté personnelle, ce seroit cette importante réflexion à laquelle il donne lieu, savoir ; qu'il ne doit pas y avoir moins de circonspection à observer dans le choix des personnes qu'on prépose pour l'exécution des loix, qu'il doit y avoir de précautions à prendre en faisant les loix mêmes.

Je ne m'arrêterai point ici à décrire la construction meurtrière de la Nouvelle Bastille où nos trois Compatriotes furent renfermés. Je ne dirai

pas qu'ils ne pouvoient voir qu'un seul de leurs parens à la fois ; qu'on leur avoit interdit la faculté de converser avec un ami , même de recevoir de leur Curé un mot de consolation ; enfin , que par un raffinement de cruauté inoui jusqu'alors & qu'on n'infligeroit qu'avec répugnance à un parricide convaincu , ils étoient obligés de déposer leurs excréments dans une cuve exprès placée au milieu de leur cachot. Je ne peindrai pas non plus le changement subit & allarmant qu'on aperçut dans leur complexion , comme l'air empoisonné qu'ils respiroient avoit dangereusement affecté leur constitution ; enfin quel désespoir ils durent concevoir quand , s'étant adressés au Colonel de Niverville pour obtenir la ration ordinaire des prisonniers , elle leur fut refusée sous prétexte qu'étant *Miliciens* ils devoient conformément à l'Ordonnance , pourvoir à leur subsistance : quoique le *warrant* même de l'Etat-Major les défavoue pour tels , puisqu'il les condamne pour avoir refusé de s'enrôler & de paroître aux exercices de la Milice , & qu'on n'est point censé *Milicien* sans l'un ou l'autre de ces deux Actes. Ce détail de barbarie n'affecte guere , lorsqu'on réfléchit que tous les autres maux sont fort indifférens à quiconque est privé de la Liberté.

Mais je ne puis me dispenser de m'arrêter un moment sur la triste & pitoyable situation de Mrs. Sills & Frazer peres. Trente ans de service & plus s'étoient écoulés pour eux dans la pratique

de ces
affectio
casions
de leur
âge où
sole de
arrache
& souti
immédi
aussi-tôt
douleur
leur fid
fentez n
du doux

Une
des vivr
captivité
heureuse
eût vou
bles de
ils deve
les horre
justice.

VERNI

souvenir

Je rev
plusieur
les avo
être alla
séquenc

de ces vertus rares qui constituent un sujet loyal & affectionné : ils avoient même dans quelques occasions sacrifié leurs intérêts les plus chers à ceux de leur Prince ; & quand ils sont parvenus à cet âge où le souvenir des bonnes actions passées console de la soustraction des années, voilà qu'on arrache à leurs yeux de tendres enfans , ornemens & soutien de leurs vieux jours : un cachot s'ouvre immédiatement pour les recevoir & se referme aussi-tôt : là les parens consternés voyent dans leur douleur impuissante la récompense qui attendoit leur fidélité. O ! horreur. O ! honte. Vous le sentez mieux que personne , vous qui êtes apellés du doux nom de Pere.

Une réflexion m'arrête relativement au refus des vivres fait aux infortunés prisonniers dans leur captivité. Si ces jeunes Messieurs eussent malheureusement été des orphelins , & que le hasard eût voulu qu'ils fussent dépourvus d'amis capables de subvenir à leur subsistance , que seroient-ils devenus ? Sans doute ils seroient crevés dans les horreurs du désespoir , avant d'avoir obtenu justice. Et ce désastre seroit arrivé sous un GOUVERNEMENT ANGLOIS ! à peine puis-je souvenir cette pensée : elle me fait frémir.

Je reviens à nos trois Compatriotes. Il y avoit plusieurs jours qu'ils étoient dans l'état que nous les avons vus, quand le Capitaine Grant peut-être allarmé pour ses confreres Officiers des conséquences de cet emprisonnement, vint les visiter

d'une maniere, en apparence, très-affectueuse & civile : il leur témoigna combien il étoit mortifié de les voir ainsi traités : il leur dit qu'il étoit venu pour les servir dans la circonstance malheureuse où il les trouvoit : qu'il avoit assez d'ascendant sur l'Etat-Major pour les exempter de l'amende & les faire élargir, à condition toute-fois qu'ils consentiroient à s'enrôler.

Ce n'étoit guere le temps de faire de semblables propositions : nos trois Compatriotes avoient été injustement opprimés : l'on avoit abusé de la loi pour effrayer les Citoyens. Il falloit donc une vengeance proportionnée à l'énormité de l'offense, & cette vengeance étoit due autant à la Nation qu'aux infortunées victimes du despotisme. Quelle voie d'accommodement d'ailleurs proposoit le Capitaine Grant ? Une voie absolument contraire à la disposition de l'Ordonnance de 1789. L'Article II. autorise, il est vrai, l'Etat-Major à "diminuer les peines & amendes;" mais il ne leur permet pas de les remettre en entier. Souscrire à l'offre du Capitaine Grant, eut donc été l'exposer à une contravention à l'Ordonnance. Toutes ces considérations déterminèrent nos trois Compatriotes à préférer leur honneur & la cause publique à leur liberté. Ils répondirent au Capitaine Grant qu'ils lui étoient obligés de ses offres; qu'ils ne les acceptoient point parce qu'elles ne leur paroissent pas satisfaisantes : qu'ils souffroient patiemment leur sort présent dans l'espoir d'un

meille
oppre

Not

vain :

à Que

ils dev

leurs

chaîne

après

cette r

jamais

Mais c

ils pas

il donc

en ne l

mence

y bien a

Sheriff

d'Août

d'*Habea*

en Ch

étoient

matin.

les élar

homme

Quebec

foniers

trois C

eussent

quelqu

meilleur avenir , persuadés que tôt ou tard les oppresseurs étoient rigoureusement punis.

Nos trois Compatriotes ne se flattoient pas en vain : déjà de dignes enfans de Thémis préparoient à Quebec le terme de leur captivité , & bientôt ils devoient recevoir les tendres embrassemens de leurs parens. Ce jour heureux luisit enfin ; les chaînes de nos trois Compatriotes tombèrent , & après une captivité de quatorze jours , s'ouvrit cette redoutable porte d'une Bastille dont on n'eut jamais soupçonné l'existence chez des Anglois. Mais quel dernier acte de vexation n'éprouverent-ils pas avant de toucher à ce moment ? Y avoit-il donc eu un complot formé de les désespérer en ne leur donnant aucun relâche depuis le commencement de leur servitude jusqu'à la fin ? Faites-y bien attention , Lecteurs & jugez. Mr. Coffin , Sheriff du district des Trois Rivieres reçut le 19 d'Août sur les huit heures du soir les trois ordres d'*Habeas Corpus* accordés par son honneur le Juge en Chef , & cependant nos trois Compatriotes étoient encore prisonniers le 21 à 11 heures du matin. Il y a plus ; c'est que Mr. Coffin avant de les élargir exigea de leurs parens une certaine somme pour les frais , dit-il , de leur transport à Quebec , au cas qu'ils en revinsent encore prisonniers !!! A défaut d'argent la captivité de nos trois Compatriotes auroit donc été infinie ? S'ils eussent été coupables , encore auroient-ils mérité quelque commisération ; du moins devoient-ils

jouir d'une dernière faveur accordée par la loi ; & cette faveur ne leur devoit-elle pas être vendue ; mais ils étoient innocens ! . . . A cette idée , l'humanité pousse du fond du cœur un cri terrible & tendre.

Nos trois Compatriotes arriverent enfin à Québec , théâtre solennel où la Patrie sollicitoit vengeance pour trois de ses enfans , où l'universalité des Citoyens attendoit impatiemment un arrêt solennel qui assurât à jamais la sûreté individuelle & publique ; ou , en un mot , la sagesse & l'intégrité d'un seul homme dépositaire du glaive sacré des loix , devoient faire triompher la liberté souffrante du despotisme perécuteur : moment précieux , où les fautes de quelques oppresseurs devoient cesser d'être injustement imputées au Gouvernement le plus doux qui existe sur ce globe.

Je ne fatiguerai pas ici l'attention des lecteurs en leur offrant le détail peu important de ce qui arriva dans cette Capitale à nos trois Compatriotes. Le seul objet qui l'intéresse actuellement c'est le Jugement de la Cour suprême qui doit servir de base à cet ouvrage. C'est lui , en effet , qui seul peut déterminer nos lecteurs , si notre plume impuissante n'avoit pu fixer encore leurs suffrages. Nous le transcrivons ici avec ces sentimens d'admiration , d'estime & de reconnoissance qu'inspire l'homme juste dont il émane.

Le Roi

" *Le Roi,*
 Contre
" *Jonathan Sills,*
" *Joseph Sills &*
" *Malcom Frazer,*
" *junior.*" } *EXTRAIT des Minutes de la Cour*
 du Banc du Roi, Terme de Mai
 1791.

" 10 de Mai. Mr. Rufsel, Conseil des pri-
sonniers, a été pleinement entendu, sur quoi
la Cour a donné le Jugement suivant. *Que la*
conviction de la Cour des Officiers de Milice étant ir-
réguliere soit mise au néant, & que le warrant
étant aussi irrégulier & contraire à l'Ordonnance des
Milices de la Province est nul. Pourquoi ordonne que
les prisonniers soient déchargés, & en conséquence ils
ont été déchargés."

" Pour vraie copie du Jugement. *Signé,*

" ISAAC OGDEN, Député. G. de la Couronne.

Je n'ai plus rien à dire ; j'ai exposé les torts & leurs moteurs. Je n'ai point commenté l'excès des attentats commis contre la liberté : il me suffisoit de les exposer pour en imprimer de l'horreur, & si j'ai réussi en cela, ma tâche est remplie.

Vous qui que vous soyez, lâches tyrans, devant lesquels tout se tait, les hommes les loix, la liberté, & la vertu, envisagez dans ce premier essai d'un homme libre & votre ennemi juré, le sort qui attend vos vexations & vos crimes. Craignez les arrêts foudroyans & les horribles imprécations de la postérité : tout fléchit devant elle. Voyez avec frayeur les vengeurs de la vertu & de l'humanité prêts à dévoiler au monde l'histoire

de vos forfaits ; à vous précipiter du haut de cette prétendue grandeur qui vous soustrait trop souvent au glaive de la justice , à vous citer , à vous traîner devant le tribunal du genre humain pour vous y condamner à un mépris éternel , ou à une éternelle haine. Ne voyez-vous pas comme la renommée est attentive à conserver , à perpétuer vos noms , pour en perpétuer l'opprobre ? Deja elle déchire d'une main vos vains titres de puissance , & de l'autre elle imprime sur vos fronts le sceau ineffç ble de l'ignominie. N'avez-vous jamais lu les saÿres ameres , les invectives atroces que le temps a vu accumuler sur les têtes abhorrées des tyrans ? Eh bien , la même rigueur vous attend. Craignez les siècles à venir , & changez de nature , s'il ne vous est plus doux d'être éternellement haïs & méprisés , qu'éternellement chéris & respectés.

Différentes Pièces au soutien de l'Ouvrage présent.

Attestations sous serment de John Frazer , ci-devant des Trois Rivieres , & maintenant sujet de Vermont.

Hier le 13 du courant , sur les sept heures du soir , je fus chez Mr. Niverville accompagné de Monsieur Phillip Lloyd & de Mr. François de la Grave , fils , & je lui donnai une lettre ouverte de Jonathan Sills , Joseph Sills , & Malcolm

Fra
lu c
m'o
deve
lui d
corp
avec
Sher
mais
qu'il
Baill
ordr
p on
une
une
il les
leur
régis
chosé
auro
Tr

Affir

Et
Milie
à Ez
celui
appe

Fraser , fils , alors prisonniers. Mr. Niverville ayant lu cette lettre , dit ; j'ai consulté les Juges , & ils m'ont informé qu'étant Miliciens , ces Messieurs devoient se pourvoir eux-mêmes de vivres. Je lui demandai sa réponse au sujet de la prise de corps. Il me répondit qu'il n'avoit rien à faire avec elle , parce qu'elle étoit entre les mains du Sheriff. Je lui dis : ce n'est pas là mon affaire , mais ils m'ont donné commission de vous dire qu'ils n'avoient rien à faire avec le Shériff ou le Bailli , attendu qu'ils ont été emprisonnés par votre ordre , comme Colonel de la Milice. Il me répondit : peut être que le Geolier leur en donnera une copie. Je lui dis qu'ils avoient déjà demandé une copie de leur prise de corps au Bailli quand il les fit prisonniers , mais qu'il avoit refusé de la leur donner. Il repartit : ce qui a été fait est enregistré dans les livres , & s'ils ont aucune autre chose à dire de plus , on les entendra quand ils auront été élargis.

Trois Rivieres , 14 Août 1790.

(Signé) JOHN FRASER.

Affirmé par devant moi,

BADEAUX, J. P.

Etant présent le huit d'Août à la revue de la Milice , j'entendis le Capitaine Grant commander à Ezekiel Hart d'entrer dans les rangs , à quoi celui-ci répondit , Non. Les noms ayant été appelés une seconde fois , on l'appela par son

nom d'Ezekiel Hart , & il répondit , me voici sur quoi le Capitaine Grant le priant d'entrer dans les rangs , il dit que ses raisons étoient telles qu'au paravant : qu'il obéiroit volontiers à Mr. Grant comme à un Capitaine Anglois , mais qu'il ne vouloit pas joindre une Compagnie Canadienne , ni commandée par des Officiers Canadiens. Mr. Grant lui dit alors qu'il auroit fait aussi bien de rester chez lui , & qu'il l'envifageoit dans le même cas que le reste.

*Aux Trois Rivières ce vingtième jour de Septembre ,
mil sept cent quatre-vingt-dix.*

(Signé)

JOHN FRASER.

Affirmé par devant moi.

BADEAUX, J. P.

Moi , John Frafer , certifie que pendant la détention de Jonathan Sills , Joseph Sills & Malcom Frafer , fils , dans la commune Geolie de ce lieu , j'étois présent & entendis le susdit Jonathan Sills demander au nom desdits prisonniers , à Joseph Ray leur Gardien une copie exacte du *warrant* ou ordre d'emprisonnement ; & de plus je certifie que c'étoit vingt-quatre heures après la première demande que j'en avois faite moi-même audit Ray , à la requête & au nom desdits prisonniers , & environ six heures après l'avoir demandée pour la seconde fois.

*Aux Trois Rivières ce vingtième jour de Septembre
mil sept cent quatre-vingt-dix.*

(Signé)

JOHN FRASER.

Affirmé par devant moi.

BADEAUX, J. P.

Moi, John Fraſer certifie que j'ai remis à Thomas Coffin, Ecuyer, Shériff de ce Diſtrict, les différens *writs* ou ordres d'Habeas Corpus pour Jonathan Sills, Joſeph Sills, & Malcolm Fraſer, fils, à huit heures du ſoir le dix-neuvieme jour d'Août; & je certifie de plus que lesdits priſonniers n'ont été élargis que le vingt-un à onze heures du matin.

Aux Trois Rivières ce vingtieme jour de Septembre mil ſept cent quatre vingt-dix.

(Signé)

JOHN FRASER.

Aſſuré par devant moi.

BADEAUX, J. P.

Trois Rivières 21 Août 1790.

Je promets payer à Thomas Coffin, Ecuyer, Sept Livres courant pour reſte des frais du transport de mes fils Jonathan & Joſeph Sills à Quebec, conformément à un *writ d'Habeas Corpus* à eux accordé.

SAMUEL SILLS.

Trois Rivières 21 Août 1790.

Je promets payer à Thomas Coffin, Ecuyer, Trois Livres, Dix Shellins, courant, pour le reſte des frais du transport de mon fils Malcolm Fraſer à Quebec, conformément à un *writ d'Habeas Corpus* à lui accordé.

(Signé)

MALCOLM FRASER.

Je promets payer à Thomas Coffin , Ecuyer, Sheriff, Quatre Livres, Dix Shellins, courant, ou les frais de transport de Malcolm Frazer, fils, au cas qu'il soit remis dans la prison de ce District, par ordre de son Honneur le Juge en Chef, & de plus je me reconnois dûment responsable audit T. Coffin de la fuite que pourroit prendre ledit Malcolm Frazer, fils en revenant à la prison de ce District; & je m'oblige de remettre son corps dans ladite prison au cas qu'il y soit renvoyé, ou je me soumet moi même aux mêmes amendes, emprisonemens, &c. auxquels il peut avoir été condamné.

Trois Rivières 21 Août 1790.

(Signé) MALCOLM FRASER.

Témoin,

SAMUEL SILLS.

Je promets payer à Thomas Coffin, Ecuyer, Shériff du District des Trois Rivières Neuf Livres, courant, ou les frais de transport de Jonathan Sills, & Joseph Sills, au cas qu'ils soient renvoyés dans la prison de ce District par ordre de son honneur le Juge en Chef; & de plus je me reconnois dûment responsable audit T. Coffin de la fuite que pourroient prendre lesdits Jonathan Sills & Joseph Sills, en revenant à la prison de ce District; & je m'oblige de remettre leurs corps

Jans
ou je
des,
avoir
Tr

MAL
Re
& Jo
ancien
Qu

CHAR

Je
gien,
été ap
faire
Joseph
dans l
l'Etat
& les
font t
existe
achev
la déte
de per

dans ladite prison, au cas qu'ils y soient renvoyés, ou je me soumetts moi-même aux mêmes amendes, emprisonnement, &c. auxquels ils peuvent avoir été condamnés.

Trois Rivieres, 21 Août 1790.

(Signé) SAMUEL SILLS.

Témoin,

MALCOLM FRASER.

Reçu de Mrs. Malcolm Frazer, Jonathan Sills, & Joseph Sills, la somme de Dix-huit Livres, ancien cours, pour leur passage.

Quebec, 26 Août 1790.

YVES CHIQUET.

Témoin,

CHARLES PRATE.

Je soussigné Jean-Baptiste Rieutord, Chirurgien, certifie à tous à qui il appartiendra qu'ayant été appelé de la part de Mr. Malcom Frazer pour faire une visite aux prisonniers Jonathan Sills, Joseph Sills & Malcolm Frazer, fils, renfermés dans les prisons des Trois Rivieres par ordre de l'Etat-Major, je me suis rendu auxdites prisons & les ayant examinées; je suis d'opinion, qu'elles sont très-mal saines par la grande humidité qui y existe, provenant des murailles qui sont récemment achevées; en conséquence de cette humidité, & la détense (que le Geolier dit avoir reçu du Shériff) de permettre auxdits prisonniers de prendre l'air.

Mon avis est , que les suites pourroient être très-
préjudiciables à la santé desdits prisonniers , en for-
de quoi je signe le présent.

J. B. RIEUTORD.

Aux Trois Rivières , le 15 Août 1790.

F I N.

P. S. L'Auteur ayant appris qu'en conséquence du
désastre qu'il vient de décrire , quelques actions en dommage
avoient été portées dans la Cour des plaidoyers-Communs ,
promet au Public un recueil de ce qui en pourra résulter
de plus important & de plus curieux. Dans une affaire
où la sûreté individuelle & publique est si intéressée , l'Au-
teur croit devoir au Public de lui présenter jusqu'à la
moindre circonstance qui lui soit relative. L'Auteur a
juré devant l'Autel sacré de la Liberté , de ne jamais
voir impunément tyranniser ses compatriotes & sa Nation.
Malheur aux Tyrans ! . . . — Malheur , sur-tout ,
aux hommes injustes qui les favoriseroient ! Si
le Ciel refuse ses foudres , pour les écraser , la postérité
ne refusera pas ses anathèmes.

e très
en fo

ORD.

ence de
domage
communs,
résulter
de affaire
l'au-
squ'à la
uteur a
jamais
Nation.
r-tout,
... Si
postérité

